

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PAUL CHARBONNEAU
JOSÉE DELAND
ÉRIC FRASER
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND
JEAN-FRANÇOIS MERCURE

F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
JUDITH PLOURDE
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX
HYDRO-QUÉBEC
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE
MONTRÉAL H2Z 1A4
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 16 décembre 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002
Dossier de la Régie : R-3477-2001
Notre dossier : S-25948/FJM/NL

Cher consoeur,

La présente constitue les commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») à la demande de remboursement de frais de participation que la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante («FCEI») a fait parvenir à la Régie, en date du 15 novembre 2002, dans le dossier mentionné en titre.

Par sa décision finale D-2002-221 du 21 octobre 2002, dans le présent dossier, la Régie s'est prononcée comme suit, sur la question du remboursement des frais de participation des intervenants reconnus par la décision D-2002-49 du 1^{er} mars 2002 :

«L'AQCIE/AIFQ, la FCEI, OC, S.É./STOP et l'UC ont conclu leurs observations en demandant à la Régie de reconnaître l'utilité de leur participation et d'accueillir leur réclamation de frais.

La Régie prend acte de ces demandes de remboursement et informe ces intervenants qu'elle jugera ultérieurement du degré d'utilité de leur intervention et du *quantum* du remboursement des frais réclamés. Elle rappelle qu'elle est guidée à ce chapitre par les critères et barèmes énoncés dans la décision D-99-124 en rapport avec les frais des participants.

Pour les fins de l'étude de ce dossier, la Régie a bénéficié de l'éclairage apporté par les intervenants et les experts auxquels ils ont eu recours. Conséquemment, bien que la Régie n'ait pas été appelée à se prononcer sur la reconnaissance du statut desdits experts aux fins du présent dossier et vu l'absence d'audience orale, elle autorise les intervenants à présenter des demandes de remboursement de frais qui incluent des honoraires d'experts associés à leurs travaux. Cependant, la Régie rappelle qu'elle se réserve le droit de juger ultérieurement du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais d'expertise.

La Régie autorise donc les cinq intervenants nommés ci-dessus à lui soumettre, dans les 30 jours suivant la date de la présente décision, leur demande de paiement de frais relativement au présent dossier.

À cet égard, la Régie précise qu'elle s'attend à ce que chaque intervenant énonce, de façon précise et détaillée dans sa réclamation, les motifs pour lesquels sa participation devrait être jugée utile aux délibérations de la Régie, en tenant compte des critères énoncés au *Guide de paiement des frais des intervenants*.»

Dans ses conclusions de la décision D-2002-221, la Régie réserve en conséquence sa décision sur les frais tant au niveau de l'utilité que du montant des frais.

La Régie a indiqué, dans sa décision D-2002-221, qu'elle avait bénéficié de l'éclairage apporté par les intervenants et les experts auxquels ils ont eu recours. Aussi, bien que la Régie n'ait pas été appelée à se prononcer sur la reconnaissance du statut desdits experts aux fins du présent dossier et vu l'absence d'audience orale, elle a d'ores et déjà autorisé les intervenants à présenter des demandes de remboursement de frais qui incluent les honoraires des témoins qu'ils ont eux-mêmes identifiés comme expert. La Régie a rappelé, toutefois, qu'elle se réservait le droit de juger ultérieurement du caractère nécessaire et raisonnable de ces frais d'expertise.

Pour la FCEI, son expert n'a pas déposé de preuve écrite au dossier. Il est vrai qu'il ne réclame que 2,5 heures de travail et le Distributeur laisse à la Régie le soin de déterminer s'il y a lieu, dans les circonstances du présent dossier, de déroger aux règles établies et de rembourser ces frais.

Le Distributeur est d'avis que l'utilité de la participation des intervenants aux délibérations de la Régie doit être appréciée en regard de ce que la Régie précisait à la page 8 de sa décision D-2002-49 concernant la reconnaissance du statut d'intervenant dans le présent dossier, à savoir :

«Les intervenants sont maîtres de l'administration de leur position. Toutefois, cette dernière devra se situer à l'intérieur du cadre légal prévu à l'article 52.2 de la Loi pour que leur participation soit pertinente et qu'elle puisse ainsi faire l'objet d'un remboursement éventuel de frais.»

Dans ce contexte, le Distributeur soumet que l'utilité de la participation de l'intervenante a nécessairement été limitée dans le présent dossier et que les frais accordés devront refléter ce fait.

Le Distributeur questionne donc le caractère raisonnable du nombre d'heures de préparation (47 heures) réclamées par le procureur de l'intervenant qui excède quelque peu celui réclamé par le procureur de l'AQCIE/AIFQ, un des intervenants les plus actifs au dossier. L'analyste de la FCEI réclame, quant à lui, 49,75 heures de préparation ou l'équivalent de plus de six (6) journées de travail à raison de huit (8) heures par jour même si aucune preuve écrite n'a été déposée auprès de la Régie.

Enfin, le Distributeur est conscient du retard qu'il accuse, selon les dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le «Règlement»), pour commenter la demande de paiement de frais de l'intervenante mais, comme la Régie n'a pas encore rendu sa décision sur la demande de paiement de la FCEI, il demande à la Régie de se prévaloir, en l'instance, des dispositions de l'article 41 du Règlement pour le relever des conséquences de ce retard dû essentiellement à la charge de travail ayant été assumée dernièrement par les ressources du Distributeur dans d'autres affaires pendantes devant la Régie.

Copie de la présente est envoyée, ce jour, au procureur de la FCEI, par courriel seulement.

MARCHAND, LEMIEUX

4

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me André Turmel, procureur de la FCEI
(par courriel seulement)